

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande* (le « Traité »), fait à Toronto le 11^e jour de septembre 2016.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

1. Définitions

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » s'entend des huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
 - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du *layout*;
 - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou recherchiste, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel écrit.

Lors de circonstances exceptionnelles, les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un poste non clé d'une œuvre remplace l'un des huit postes clés énumérés dans les sous-sous-paragraphes i), ii), et iii).

- b) « doublage » s'entend de la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).

2. Contribution financière minimale des producteurs

- a) La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur néo-zélandais à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.